

RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

Dossier N° [REDACTED] – 2024/2025

AFFAIRE [REDACTED] / [REDACTED]

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu la Charte des Officiels (FFBB) ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le Règlement des Officiels (FFBB) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu le rappel au droit de se taire ;

Vu la feuille de marque ;

Après avoir entendu par visioconférence Mme [REDACTED], Mme [REDACTED], régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu par visioconférence M [REDACTED], M [REDACTED], Mme [REDACTED] régulièrement invités ;

Après avoir constaté l'absence excusé de Mme [REDACTED] présidente ès-qualité [REDACTED], M [REDACTED] président ès-qualité [REDACTED] régulièrement convoqués ;

Après avoir constaté l'absence excusé de M [REDACTED] délégué de club régulièrement invité ;

Mme [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre PNF [REDACTED] du [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED].

Il apparaît que les joueuses A [REDACTED] et B [REDACTED] se seraient "rapprochées l'une de l'autre de manière hostile", se mettant face à face, et que la joueuse A [REDACTED] aurait porté un coup de tête à la joueuse B [REDACTED]. Et de ce fait, les arbitres ont infligé une faute disqualifiante avec rapport à la joueuse A [REDACTED].

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a régulièrement été saisie d'un dossier disciplinaire sur la base des rapports des arbitres.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- Mme [REDACTED] joueuse A [REDACTED],
- Mme [REDACTED] joueuse B [REDACTED],
- Mme [REDACTED] présidente ès-qualité [REDACTED],
- M [REDACTED] président ès-qualité [REDACTED],
- L'association sportive de [REDACTED],
- L'association sportive de [REDACTED].

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mises en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leurs encontre et des faits qui leurs sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue [REDACTED].

Lors de l'audition,

Mme [REDACTED] joueuse A [REDACTED] rapporte les faits suivants:

- Lors du quatrième quart-temps, la rencontre était tendue en raison de la remontée au score de l'équipe de [REDACTED]
- Elle était en duel avec Mme [REDACTED] (B [REDACTED]) dans la zone restrictive lorsqu'une double faute a été sifflée par l'arbitre.
- À ce moment-là, Mme [REDACTED] est tombée au sol avant de se relever brusquement et de s'approcher d'elle tête contre tête.
- Les joueuses des deux équipes sont alors intervenues pour les séparer.
- Elle réfute avoir porté un coup de tête à Mme [REDACTED] et affirme que l'incident s'est produit lors du changement de position des arbitres, ce qui, selon elle, les aurait empêchés de voir l'ensemble de la situation.
- Elle reconnaît un contact entre les deux têtes mais sans coup porté, et conteste être la seule joueuse disqualifiée alors que l'altercation impliquait les deux parties.
- Elle demande aux arbitres de choisir leurs mots avec précaution, notamment en ce qui concerne la description du mouvement de la tête.

Mme [REDACTED] joueuse B [REDACTED] rapporte les faits suivants:

- Confirme qu'elle était en duel avec Mme [REDACTED] pour la prise de position dans la zone restrictive.
- Affirme avoir été projetée au sol par Mme [REDACTED]
- Se serait relevée rapidement et aurait interpellé Mme [REDACTED] en lui disant : « Wesh, mais t'es sérieuse là ? »
- Mme [REDACTED] se serait retournée, aurait avancé tête contre tête et aurait dit : « Tu vas faire quoi là ? »
- Affirme avoir reçu un coup de tête de la part de Mme [REDACTED]

M [REDACTED] premier arbitre rapporte les faits suivants:

- A sifflé une double faute contre A█ et B█ alors qu'elles se battaient pour prendre position.
- Avant d'annoncer les fautes aux officiels de table, lui et son collègue ont attendu la fin de l'incident avant d'effectuer leur changement de position.
- Lorsqu'il s'est dirigé vers la table pour annoncer les fautes, il affirme avoir vu Mme █ donner un coup de tête à Mme █
- C'est sur cette base qu'ils ont infligé une faute disqualifiante à Mme █ avec rapport.
- À la suite du témoignage de Mme █ il maintient que lui et son collègue sont expérimentés dans la gestion des situations lors des changements de position et qu'ils ont bien observé l'incident.
- Précise que l'entraîneur de l'équipe A n'a pas contesté la disqualification de Mme █

M█ deuxième arbitre rapporte les faits suivants:

- Confirme les propos de son collègue M█
- Indique avoir clairement vu un mouvement de tête de l'arrière vers l'avant de la part de Mme █ sur Mme █
- Souligne qu'il y avait bien un élan dans ce mouvement de tête.

Mme █ joueuse A█ (invité par Mme █) rapporte les faits suivants:

- Se trouvait sur le banc lorsqu'elle a vu l'altercation entre A█ et B█.
- Confirme que les deux joueuses étaient en duel dans la raquette avant que l'arbitre ne siffle une faute.
- Indique que Mme █ s'est relevée de manière agressive mais qu'elle n'a pas entendu les propos échangés entre les joueuses.
- Affirme que c'est Mme █ qui s'est approchée tête contre tête de Mme █
- Depuis sa position sur le banc, elle n'a pas vu de coup porté mais seulement Mme █ se rapprocher de Mme █ sans qu'il n'y ait de contact violent.

Dans son rapport,

M█ délégué de club rapporte les faits

- Confirme qu'après la faute sifflée, la joueuse de █ était énervée, mais il n'a pas pu entendre ses propos.
- Indique que les deux joueuses (A█ et B█) se sont mutuellement rapprochées, front contre front.
- Précise que d'autres paroles ont été échangées, mais qu'il lui était impossible de les entendre en raison du bruit ambiant.
- Affirme que Mme █ aurait donné un « désinvolte coup de tête » à son adversaire.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de Mme [REDACTED] :

Mme [REDACTED] a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12 et 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1: *Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- 1.1.2 : *Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*
- 1.1.5 : *Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- 1.1.8 : *Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;*
- 1.1.10 : *Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*
- 1.1.12 : *Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- 1.1.13 : *Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soient.*

L'étude du dossier et des éléments qui y ont été apportés permettent à la Commission Régionale de discipline d'établir que Mme [REDACTED] a porté un coup de tête à la joueuse B. Faits corroborés par divers témoignages notamment par les arbitres et le délégué de club.

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre Mme [REDACTED], il en découle que les faits reprochables constituent des infractions et sont répréhensibles à la lumière de la règlementation fédérale et régionale.

Il s'agit de rappeler à la licenciée qu'en application de la Charte Éthique « les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain ». Il leur est également imposé de « adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdire aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, (...) et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression verbale ou autre, (...) toute forme d'agression physique, de violence ou d'incitation à la violence ». Ainsi, toute forme d'agression, verbale ou physique, est strictement prohibée.

Il est également nécessaire de rappeler la notion de civilité, qui peut se traduire par « l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social ». En d'autres termes, faire preuve de civilité consiste à respecter les règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir-vivre afin de préserver le « vivre ensemble » et le « sens commun ». En ce sens, la Commission rappelle que, dans un contexte où la Fédération et la Région s'engagent avec fermeté dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, les faits reprochés, de nature à remettre en cause l'intégrité physique d'autrui, se trouvent en contradiction totale avec les valeurs défendues par la Fédération.

Mme [REDACTED] doit prendre conscience des conséquences néfastes que son attitude, tant sur le terrain qu'en dehors, peut engendrer, non seulement pour lui-même, mais aussi pour les autres acteurs du jeu.

Eu égard à tout ce qui précède, Mme [REDACTED], a commis une infraction au Règlement Disciplinaire Général, ce qui justifie l'engagement de sa responsabilité disciplinaire sur le fondement des articles sur lesquels elle a été mis en cause

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Mme [REDACTED].

Sur la mise en cause de Mme [REDACTED]

Mme [REDACTED] a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

L'étude du dossier et des éléments qui y ont été apportés permettent à la Commission Régionale de discipline d'établir que Mme [REDACTED] n'a porté aucun coup.

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre Mme [REDACTED], il en découle qu'aucune infraction directement commise par la joueuse peut être relevée.

Toutefois, il convient de rappeler à la licenciée que, conformément à la Charte Éthique, « les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du basket-ball et doivent, à ce titre, adopter en toutes circonstances une attitude exemplaire, sur et en dehors du terrain ».

Il leur est également demandé « d'adopter un comportement courtois et respectueux, et de s'abstenir de toute critique, injure ou moquerie envers les autres acteurs du basket-ball ou toute autre personne, ainsi que de toute forme d'agression verbale ou physique, de violence ou d'incitation à la violence ».

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Mme [REDACTED].

Sur la mise en cause de l'association [REDACTED] et de son Président ès-qualité M [REDACTED]

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité M [REDACTED] ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section

Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Si le club et son Président ès-qualité ont été mis en cause du fait de leur responsabilité vis-à-vis de ses licenciées. Les faits retenus ne permettent pas d'engager leur responsabilité disciplinaire. En effet la Commission ne constate pas d'infraction directement commise par le club et son Président.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M [REDACTED].

Sur la mise en cause de l'association [REDACTED] et de sa Présidente ès-qualité Mme [REDACTED]

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et sa Présidente ès-qualité Mme [REDACTED] ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basketball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Si le club et son Président ès-qualité ont été mis en cause du fait de leur responsabilité vis-à-vis de ses licenciées. Les faits retenus ne permettent pas d'engager leur responsabilité disciplinaire. En effet la Commission ne constate pas d'infraction directement commise par le club et son Président.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de sa Présidente Mme [REDACTED].

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à Mme [REDACTED], une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de trois (3) mois ferme assortie de six (6) mois de sursis.
[REDACTED]
[REDACTED]
- De ne pas entrer en voie de sanction à Mme [REDACTED];
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de sa Présidente Mme [REDACTED];
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président M [REDACTED];

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de cinq (5) ans.

